



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PROJET

*Direction Départementale des Territoires
Service eau, risques, nature, forêt*

**ARRETE N° DDT25-2020-
fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée
pour le département du Doubs en application de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.427-8, R.427-6 à R.427-8 et R.427-18 à R.427-21 ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2016, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-DDT-2018-12-28-001 du 28 décembre 2018 relatif à la présence du castor dans le Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** la carte de présence du castor mise à jour par le « réseau castor » de l'Office français de la biodiversité, complétée par les données ponctuelles fournies par la LPO ;
- Vu** l'avis de la CDCFS du 3 juillet 2019 ;
- Vu** la consultation du public réalisée du 16 avril au 7 avril 2020 ;
- Considérant** qu'il convient de prescrire des modalités particulières de piégeage et de destruction d'espèces classées nuisibles sur le territoire de ces communes afin de préserver cette espèce protégée ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1. Liste des communes

La présence du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée dans le département du Doubs sur les communes suivantes :

La rivière : « le Doubs » :

Saint-Vit, Roset-Fluans, Osselle-Routelle, Villars-Saint-Georges, Byans-sur-Doubs, Abbans-Dessous, Boussières, Torpes, Grandfontaine, Thoraise, Montferrand-le-Château, Busy, Roset-Fluans, Rancenay, Avanne-Aveney, Beure, Besançon, Thise, Montfaucon, Chalezeule, Chalèze, Roche-lez-Beaupré, Novillars, Vaire, Deluz, Laissey, Champlive, Ougney-Douvot, Fourbanne, Esnans, Baume-les-Dames, Hyevre-Paroisse, Hyevre-Magny, Branne, Roche-les-Clerval, Chaux-les-Clerval, Pays de Clerval, Saint-Georges-Armont, Pompierre-sur-Doubs, Appenans, Blussangeaux, Blussans, Colombier-Fontaine, La Prétière, L'Isle-sur-le Doubs, Longeville-sur-le Doubs, Mancenans, Medièrre, Rang, Saint-Maurice-Colombier, Arbouans, Bavans, Berche, Dampierre-sur le Doubs, Etouvans, Lougres, Audincourt, Mandeure, Valentigney, Voujeaucourt.

La rivière : « la Loue » :

Arc-et-Senans, Liesle, Buffard, Rennes-sur-Loue, Chay, Brères, Cessey, Mesmay, Lombard, Pessans, Lavans-Quingey, Quingey, Chouzelot, Cessey, Vorges-les-Pins, Chenecey-Buillon, Charnay, Courcelles, Rurey, Cademène, Rouhe, Chatillon-Sur-Lison, Lizine, Scey-Maisières, Amondans, Cléron, Ornans, Montgesoye, Ouhans, Vuillafans, Lods, Mouthier Haute-Pierre.

La Rivière « Le Lison » :

Châtillon-sur-Lison, Cussey-sur-Lison, Echay, Lizine, Myon, Nans-sous-Sainte-Anne.

La rivière : « l'Ognon » :

Jallerange, Courchapon, Burgille, Ruffey-le-Château, Chevigny-sur-l'Ognon, Emagny, Moncley, Sauvagny, Cussey-sur-l'Ognon, Geneuille, Châtillon-le-Duc, Chevroz, Bonnay, Merey-Vieilley, Vieilley, Palise, Moncey, Thurey-le-Mont, Valleroy, Rigney, Blarians, Flagey-Rigney, Germondans, Cendrey, Ollans, Avilley, Montagney-Servigney, Rougemont, Tressandans, Bonnal.

La rivière : « La Savoureuse » :

Vieux-Charmont, Nommay, Brognard, Dambenois

La rivière « L'Allan » :

Bart, Courcelles-les-Montbeliard, Sainte-Suzanne, Montbéliard, Exincourt, Etupes, Brognard, Fesche-le-Chatel, Allenjoie.

Article 2. Mesures de protection

Dans les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 juin 2016 susvisé, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3. Reconduction

L'arrêté est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

Article 4. Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT25-2018-12-28-001 du 28 décembre 2018 susvisé est abrogé.

Article 5.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6. Diffusion

Une copie du présent arrêté est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'association des piégeurs du Doubs.

.../...

Article 7. Exécution

M. le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BESANÇON, le
Pour le préfet et par subdélégation,
Vanessa GROLLEMUND,

Adjointe du chef du service
eau, risques, nature, forêt,

